

N° 5181⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

- **relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,**
- **portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, et**
- **portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.5.2004)

Par dépêche du 25 juin 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre délégué aux Communications.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, du commentaire des articles ainsi que de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques).

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche du 17 octobre 2003, celui de la Chambre de travail par dépêche du 19 novembre 2003, celui de la Chambre des employés privés par dépêche du 8 janvier 2004 et celui de la Chambre de commerce par dépêche du 12 février 2004.

*

D'après son exposé des motifs, le projet de loi sous avis a principalement pour objet de transposer en droit national „à la fois les principes de base de la directive 97/66/CE (incorporés dans la directive 2002/58/CE) et les dispositions nouvelles de la directive „vie privée et communications électroniques““.

Qu'il soit à ce propos rappelé que par arrêt du 6 mars 2003 dans l'affaire C-211/02 la Cour de Justice des Communautés européennes a déclaré qu'„en ne prenant pas, dans les délais prescrits, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 97/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive“. En vertu de l'article 15, paragraphe 1er de ladite directive, les Etats membres auraient en effet dû s'y conformer au plus tard le 24 octobre 1998.

Conformément à l'effet combiné de ses articles 17 et 19, la directive 2002/58/CE est appelée à remplacer avec effet au 31 octobre 2003 la directive 97/66/CE ci-avant mentionnée. Tout comme cette dernière, elle traduit les principes de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en *règles spécifiques applicables au secteur des communications électroniques*. En fait, c'est le considérant (8) qui affiche clairement la couleur en

annonçant qu'„il convient d'harmoniser les dispositions législatives, réglementaires et techniques adoptées par les Etats membres en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, de la vie privée et des intérêts légitimes des personnes morales dans le secteur des communications électroniques afin d'éviter de créer des obstacles au marché intérieur des communications électroniques conformément à l'article 14 du traité“.

Quant à l'intitulé

Afin d'alléger la citation de la loi en élaboration, le Conseil d'Etat suggère de prévoir l'ajout au dispositif d'un nouvel article (16 selon le Conseil d'Etat) permettant le recours à un intitulé abrégé, libellé comme suit:

„**Art. 16.** *La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques“.*“

L'intitulé en question est inspiré de la forme de citation abrégée de la directive 2002/58/CE, à savoir „directive vie privée et communications électroniques“.

Quant à la structure du projet

Le Conseil d'Etat propose de regrouper sous une Section I – *Dispositions spécifiques concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques*, les articles 1er à 12, paragraphes (1) et (2) du projet, restructurés en 13 articles.

Une Section II – *Dispositions modificatives*, comprendra deux articles 14 et 15 rassemblant respectivement les amendements apportés au Code d'instruction criminelle et à la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel par l'article 12, paragraphes (3) et (4) du projet.

L'article 16 nouveau relatif à l'intitulé abrégé de la loi à venir figurera dans la Section III – *Disposition diverse*, l'article final (17 selon le Conseil d'Etat) devant figurer dans une Section IV – *Entrée en vigueur*.

Il en résultera un projet réagencé comme suit:

„Section I – Dispositions spécifiques concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques

Art. 1er. Champ d'application

Art. 2. Définitions

Art. 3. Sécurité

Art. 4. Confidentialité des communications

Art. 5. Données relatives au trafic

Art. 6. Facturation détaillée

Art. 7. Identification de la ligne appelante et de la ligne connectée

Art. 8. Renvoi automatique d'appels

Art. 9. Données de localisation autres que les données relatives au trafic

Art. 10. Annuaire d'abonnés

Art. 11. Communications non sollicitées

Art. 12. Commission nationale pour la protection des données (*reprenant l'art. 12(1) du projet*)

Art. 13. Disposition transitoire (*visant l'art. 12(2) du projet*)

Section II – Dispositions modificatives

Art. 14. Le code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

1° Les alinéas 1, 2, 3 et 5 de l'article 88-2 prennent la teneur suivante:

2° Les alinéas 1 et 4 de l'article 88-4 sont remplacés par les textes ci-après:

Art. 15. La loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est modifiée comme suit:

- 1° A l'article 3, paragraphe (5) le dernier tiret est libellé comme suit:
- 2° L'article 11 prend la teneur suivante:
- 3° a) L'article 12, paragraphe (2) est complété par un alinéa 3 nouveau qui s'énonce:
 - b) L'article 12, paragraphe (2), alinéa 4 est modifié comme suit:
 - c) L'article 12, paragraphe (3), lettre b) est modifié comme suit:
- 4° L'article 13, paragraphe (3) est remplacé par la disposition suivante:
- 5° L'article 14 est modifié comme suit:
 - a) Y est inséré un nouveau paragraphe (3) formulé comme suit:
 - b) Le paragraphe (3) actuel devient le paragraphe (4).
 - c) Y sont insérés les nouveaux paragraphes (5) et (6) suivants:
 - d) L'actuel paragraphe (4) devient le paragraphe (7).
- 6° L'article 15, paragraphe (2), lettre a) est modifié comme suit:
- 7° L'article 27, paragraphe (1) est complété par des lettres g) et h) de la teneur suivante:
- 8° L'article 34, paragraphe (2) est complété par un alinéa 7 nouveau au libellé ci-dessous, à intercaler entre les alinéas débutant respectivement par les mots „En cas de cessation du mandat“ et „A défaut de vacance“:
- 9° L'article 41 est modifié comme suit:
 - a) Le paragraphe (1), dernier alinéa est remplacé par la disposition ci-après:
 - b) Le paragraphe (3) prend la teneur suivante:

Section III – Disposition diverse

Art. 16. La référence à la présente loi ...

Section IV – Entrée en vigueur

Art. 17. La présente loi entre en vigueur ...“

Quant aux articles

L'article 1er définit les services concernés par les dispositions spécifiques en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des réseaux publics de communication. Il précise que les dispositions générales de la loi du 2 août 2002 restent applicables en l'occurrence.

De l'avis du Conseil d'Etat, l'article sous revue pourrait utilement être reformulé comme suit:

„Art. 1er. Champ d'application

Sous réserve des dispositions générales concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ou régissant les réseaux et services de communication électroniques, les dispositions suivantes s'appliquent spécifiquement au traitement de ces données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles sur les réseaux publics de communications. “

Dans sa branche principale, la proposition de texte ci-dessus est reprise de l'article 3, paragraphe 1er de la directive 2002/58/CE.

Si la Chambre des députés optait pour le maintien du texte original du projet, il y aurait lieu de biffer le signe point-virgule (;) en milieu de phrase.

L'article 2 concentre la définition des notions clés traversant le projet.

La plupart sont inspirées, sinon textuellement reprises de l'article 2 de la directive. Il s'agit des notions figurant sous les lettres (b) „appel“, (d) „communication“, (e) „courrier électronique“, (f) „données relatives au trafic“, (g) „données de localisation“ et (k) „service à valeur ajoutée“. D'autres

se retrouvent également à l'article 2 du projet de loi No 5178 sur les réseaux et les services de communications électroniques. Sont visées à ce titre les définitions sous les lettres (a) „abonné“, (h) „réseau de communications électroniques“, (i) „réseau de communications public“, (j) „service de communications électroniques“, (l) „utilisateur“ et (m) „utilisateur final“. La notion de „consentement“ définie sous la lettre (c) s'inspire de l'article 2(c) de la loi susmentionnée du 2 août 2002.

Si l'approche en tant que telle n'est en l'espèce guère blâmable, elle ne devrait cependant se passer d'une certaine rigueur. Or, sous ce rapport quelques observations paraissent être de mise.

La lettre (g) précise qu'il faut entendre par „données de localisation“ „toutes les données traitées dans un réseau de communications électroniques *qui comportent des indications sur la position géographique* de l'équipement terminal d'un utilisateur d'un service de communications électroniques accessible au public“. L'article 2 de la directive 2002/58/CE parle quant à lui de données „*indiquant la position géographique*“ de l'équipement en cause. Pourquoi s'écarter de la définition communautaire, au risque de susciter des spéculations et incertitudes d'interprétation, alors que les deux textes à juxtaposer sont comparables mais non identiques?

Sous la lettre (i) se trouve définie le „réseau de communications public“ par analogie à l'article 2 (23) du projet de loi No 5178 sus-évoqué. La même disposition d'ajouter dans une deuxième phrase que „le fournisseur du réseau de communications public est dénommé ci-après „opérateur““. Abstraction faite de la difficulté de retrouver dans le corps même de l'article 2 sous examen cette dernière notion alors qu'elle se trouve escamotée sous la définition du „réseau de communication public“, force est de faire remarquer qu'elle diffère de la notion d'opérateur visée à l'article 2 (19) du projet de loi No 5178 défini comme „une entreprise qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications public ou une ressource associée“.

S'il s'avérait indispensable de maintenir dans le cadre du projet de loi sous revue une définition de l'opérateur, le cas échéant distincte de celle reproduite à l'article 2 (19) précité, ne serait-il pas préférable de l'inscrire à part sous une lettre à spécifier dans la liste énoncée sous l'article 2 du projet de loi sous revue?

Le „service de communications électroniques“ évoqué sous la lettre (j) fait état de la transmission de signaux sur „les“ réseaux de communications électroniques, tandis que l'article 2 (26) du projet de loi No 5178 mentionne pour sa part la transmission des mêmes signaux sur „des“ réseaux de l'espèce. Le Conseil d'Etat se contente de signaler la nuance départageant les deux textes concurrents.

La même lettre (j) définit encore le „fournisseur de services“ comme „le fournisseur de services de communications électroniques“. L'on peut s'interroger sur l'utilité concrète de cette définition noyée sous la notion de „service de communications électroniques“.

Sous la lettre (m), il convient de séparer par le signe des deux points (:) les mots „utilisateur final“ de l'article indéfini „un“.

L'article 3 concerne la sécurité qui suivant le considérant (2) de la directive 2002/58/CE s'apprécie au regard de l'article 17 de la directive 95/46/CE – et par ricochet des articles 22 et 23 de la loi du 2 août 2002.

Au regard des paragraphes (1) et (2), le Conseil d'Etat propose de remplacer les mots „et/ou“ par la conjonction „ou“.*

Au paragraphe (2), il y a lieu de substituer aux mots „Sous réserve de“ l'expression „*Sans préjudice de*“ et d'écrire *in fine*, en s'inspirant de la formule employée à l'article 4, paragraphe 2 de la directive 2002/58/CE „y compris en indiquant le coût probable“, au lieu de „y compris du coût probable que cela implique“.

L'article 4 concerne la confidentialité des communications.

* La même remarque vaut pour l'article 4, paragraphe (1), l'article 5, paragraphes (1) (a), (b), (2), (4), (5), l'article 7, paragraphe (8), alinéa 2, l'article 9, paragraphe (1), (a) et (b), paragraphes (2), (3) et (5)

Au paragraphe (1), l'on peut se demander si, par référence au libellé de l'article 5, paragraphe 1er de la directive 2002/58/CE, il n'y aurait pas lieu de remplacer le verbe „assure“ par le terme „garanti“.

Quant au paragraphe (2), le Conseil d'Etat donne à considérer s'il ne pourrait pas, sans en dénaturer la portée, être élagué en biffant les termes „à toute personne autre que l'abonné, l'utilisateur ou l'utilisateur final concerné“.

Dans le cadre du paragraphe (3), lettre (b), le passage „conformément aux législations en vigueur“ est à éliminer étant donné qu'il n'apporte aucune valeur normative à la disposition concernée.

A la fin de la disposition de l'alinéa 1 sous la lettre (c), la virgule est à remplacer par un point. Au deuxième alinéa, il convient d'insérer une virgule respectivement entre les termes „afférentes“ et „dont“ ainsi que „localisation“ et „sont“.

Le renvoi sous la lettre (d) à „l'expiration du délai légal de recours contre la transaction“ devant, au plus tard, déclencher l'effacement d'un enregistrement légalement autorisé dans les circonstances prévues, est-il suffisamment précis quant à son impact concret pour bien cerner une obligation sanctionnée pénalement suivant le paragraphe (4) de l'article 4? Il est proposé de fixer un délai précis.

L'article 5 porte sur les données relatives au trafic.

Au vœu de la disposition inscrite au paragraphe (1), lettre (a), pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, les données relatives au trafic doivent être conservées pendant douze mois. Il est précisé en outre que „la Commission nationale pour la protection des données peut, après consultation de l'Institut, des autorités judiciaires et des autorités compétentes en vertu des articles 88-1 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, désigner les catégories de données non susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite des infractions pénales“. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette mesure. Conformément à l'article 36 de la Constitution, il appartient en effet au Grand-Duc de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois. Est-il en outre besoin de rappeler qu'en vertu de l'article 48 de la Loi fondamentale, „l'interprétation des lois par voie d'autorité ne peut avoir lieu que par la loi“?

Au paragraphe (2), il y a lieu d'éliminer respectivement sous les tirets 1 et 2 les termes „conformément aux législations en vigueur“ et „conformément à la législation en vigueur“. A ce propos, il est renvoyé aux motifs ci-avant déduits à l'endroit de l'article 4, paragraphe (3), lettre (b).

Au paragraphe (5), il convient de remplacer le signe point-virgule (;) par une virgule.

Dans le cadre du paragraphe (6), il est proposé d'écrire „paragraphe (1), (2), (4) et (5)“, par préférence à „paragraphe (1), (2), (4), (5)“.

L'article 6 a trait à la facturation. Eu égard à l'article 51 du projet de loi No 5178 sur les réseaux et les services de communications électroniques, le Conseil d'Etat propose d'apporter les modifications suivantes à la disposition en cause.

Au paragraphe (1), il y a lieu d'ajouter *in fine* le terme „gratuite“ alors qu'au paragraphe (2) il se recommande de substituer à la référence „aux services d'urgence et d'alerte“ celle „aux lignes d'assistance“ pour rester fidèle à la terminologie employée par le projet de loi No 5178 (cf. article 51).

Le Conseil d'Etat suggère en outre d'abandonner la subdivision de l'article 6 en paragraphes au profit de celle en alinéas.

L'article 7 concerne l'identification de la ligne appelante et de la ligne connectée et exécute de la sorte l'article 8 de la directive 2002/58/CE.

Par alignement sur ledit instrument communautaire, il est d'abord proposé d'introduire les quatre premiers paragraphes par les termes „Dans les cas“ et d'omettre dans les trois premiers paragraphes la précision „en tant que service“.

Ensuite, il y a lieu d'apporter quelques corrections de ponctuation au texte proposé. Ainsi au premier alinéa, première phrase, il faut écrire „et ce, appel par appel“. Au paragraphe (3), le point-virgule (;) séparant les termes „l'appel“ et „l'abonné“ est à remplacer par une virgule.

Le paragraphe (8) est censé constituer une parade contre les appels malveillants. En renvoyant à l'article 9 de la directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications, auquel le commentaire de l'article fait référence, le Conseil d'Etat propose d'y englober également les appels dérangeants.

Compte tenu d'un allègement formel, le paragraphe (8), alinéa 1 de l'article 7 s'énoncerait partant comme suit:

„L'abonné appelé prétendant être victime d'appels anonymes malveillants ou dérangeants peut obtenir l'identification de la ligne de ces appels, effectués ou repérés sur base d'un même numéro d'appel ou d'un même raccordement.“

L'article 8 relatif au renvoi automatique d'appels ne commande pas d'observation, contrairement à l'article 9 traitant des données de localisation autres que les données relatives au trafic.

Au paragraphe (1), lettre (a), alinéa 1 de l'article 9, il y a lieu de supprimer, sous peine d'opposition formelle du Conseil d'Etat, la dernière phrase attribuant à la Commission nationale pour la protection des données compétence pour „désigner les catégories de données non susceptibles de pouvoir servir à la recherche, à la constatation et à la poursuite des infractions pénales“. Pour autant que de besoin il est renvoyé à cet égard aux observations du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 5, paragraphe (1), lettre (a).

Par analogie aux observations ci-avant concernant l'article 4, paragraphe (3), lettre (b), il est proposé d'éliminer au paragraphe (2) de l'article 9 les mots „conformément aux législations en vigueur“.

L'article 10 concerne les annuaires d'abonnés et traduit en droit interne les obligations découlant de l'article 12 de la directive 2002/58/CE.

Conformément à l'article 45, paragraphes (1) et (5) du projet de loi No 5178, l'annuaire doit être mis à jour au moins une fois par an et mis gratuitement à la disposition des utilisateurs finals.

Le paragraphe (1) contient implicitement une définition de ces annuaires, définition qu'il y aurait eu avantage à inclure dans le catalogue des définitions figurant à l'article 2. Le service de renseignement dont il est fait état au même paragraphe (1) est à rapprocher de l'article 48 du projet de loi No 5178 sur les réseaux et les services de renseignements électroniques.

Afin d'augmenter la lisibilité du paragraphe (2), et par référence au libellé de l'article 12, paragraphe (2) de la directive 2002/58/CE, il convient d'insérer sous la lettre (a) une virgule entre les mots „ces données“ et le verbe „doivent“.

L'article 11 est relatif aux communications non sollicitées, objet visé à l'article 13 de la directive 2002/58/CE.

Au paragraphe (2), il y a lieu de renvoyer au paragraphe (1) plutôt que de faire état d'un paragraphe (1er).

Le Conseil d'Etat de renvoyer encore à son avis complémentaire du 2 mars 2004 relatif au projet de loi modifiant la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique (*doc. parl. 5095*) pour ce qui est de la concordance des textes concernant les communications non sollicitées figurant tant dans ledit projet de loi que dans le projet de loi présentement sous avis.

L'article 12, paragraphe (1) (article 12 selon le Conseil d'Etat) est à reformuler comme suit:

„Art. 12. Commission nationale pour la protection des données

La Commission nationale pour la protection des données instituée par l'article 32 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère

personnel est chargée d'assurer l'application des dispositions de la présente Section I et de ses règlements d'exécution.

La formule proposée est inspirée de l'article 32, paragraphe (2), lettre (a) de la loi précitée du 2 août 2002. Elle a le mérite de ne pas limiter en l'occurrence les pouvoirs de la Commission aux seuls „pouvoirs qui lui sont attribués en vertu (dudit) article 32“, mais d'y inclure toutes les autres compétences pertinentes et utiles en l'espèce, notamment la possibilité d'infliger des sanctions administratives par application de l'article 33.

Quant au paragraphe (2) de l'article 12, le Conseil d'Etat propose de reporter la disposition correspondante dans un article 13, intitulé „*Disposition transitoire*“, clôturant la Section I – *Dispositions spécifiques concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques*.

Les paragraphe (3) et (4) de l'article 12 deviennent dans la forme préconisée par le Conseil d'Etat l'article 14 ouvrant la Section II – *Dispositions modificatives*.

Quant au fond, le nouvel article 14 se subdivisant en points 1° et 2° ayant respectivement trait aux alinéas 1, 2, 3 et 5 de l'article 88-2 et 1 et 4 de l'article 88-4 du Code d'instruction criminelle n'appelle pas d'observation.

Les dispositions figurant sous l'article 12, paragraphe (4) du projet de loi sous avis sont, dans l'approche adoptée par le Conseil d'Etat, consignées dans un article 15 relatif aux modifications apportées à la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

La plupart de ces modifications se passent de discussion, de sorte que seules quelques observations ponctuelles paraissent indiquées.

Sous le point 2° dans l'ordre proposé par le Conseil d'Etat, il y a lieu de lire sous les lettres (b) et (f) de l'article 11 „*quel que*“ en deux mots au lieu de „*quelque*“.

Au regard de la lettre (f), le Conseil d'Etat se doit cependant d'émettre quelques réflexions d'ordre plus fondamental. La disposition visée tend en effet à légitimer le traitement à des fins de surveillance sur le lieu de travail „(f) pour assurer la prévention, la recherche et la détection d'actes susceptibles d'engager la responsabilité de l'employeur quel que soit son statut, public ou privé“ (de l'Etat ou des collectivités publiques, précision dont il peut d'ailleurs être fait abstraction sans altérer la partie de la disposition visée). D'après le commentaire, „l'insertion d'une lettre (f) à l'article 11 paragraphe (1) permet de tenir compte de la question de savoir si l'Etat est autorisé à effectuer un traitement à des fins de surveillance si des actes sont susceptibles d'engager sa responsabilité civile ou pénale. Cas de figure non prévu par la loi du 2 août 2002“.

En fait, la question ne se situe pas à ce niveau. Ne faudrait-il pas s'interroger au préalable pourquoi l'Etat devrait être autorisé à procéder de cette façon pour pouvoir sauvegarder ses intérêts au détriment de la protection des personnes concernées par ce traitement dérogatoire? Et si au commentaire de l'article on raisonne par rapport à l'Etat, pourquoi inclure alors tout employeur, quel qu'en soit le statut, public ou privé? Enfin, une telle ouverture ne risquerait-elle pas de justifier en fin de compte tout traitement à des fins de surveillance sur le lieu du travail, sous le prétexte qu'il est nécessaire „pour assurer la prévention, la recherche et la détection d'actes susceptibles d'engager la responsabilité de l'employeur“?

Le Conseil d'Etat constate encore que les auteurs du projet de loi entendent compléter l'article 27 de la loi du 2 août 2002 relatif aux exceptions au droit à l'information de la personne concernée par un point g) nouveau dont le libellé ne donne pas lieu à observation. Le Conseil d'Etat propose en outre de compléter le même article par un point h) nouveau qui se lirait comme suit:

„h) le respect des pratiques usuelles en matière d'échange d'ordres ou d'informations dans les échanges entre correspondants commerciaux ou financiers spécialement habilités à ces fins.“

L'amendement vise à tenir compte des spécificités de certaines correspondances financières ou commerciales, dont la nature même est incompatible avec les avertissements prévus par la loi. Ces avertissements ne sont d'ailleurs pas nécessaires, alors que les intervenants concernés font partie d'une communauté avertie suivant des règles et usages connus de tous. L'exemple-type de cette situation se

rencontre au niveau des salles de marché dans les banques ou en matière de transmission d'ordres boursiers. Il est entendu que la dérogation est limitée à des professionnels communiquant entre eux à ces fins. Elle ne vise pas le particulier qui prend contact avec un établissement commercial ou financier.

La Section III – *Disposition diverse* est destinée à recueillir l'article 16 nouveau proposé par le Conseil d'Etat en vue de permettre une forme de citation abrégée de la loi en élaboration.

La Section IV contient l'article 17 réglant l'entrée en vigueur de la future loi. A ce propos, le Conseil d'Etat donne à considérer si l'entrée en vigueur prévue pour le premier jour du mois suivant la publication au Mémorial est réaliste ou s'il ne faut pas ménager un délai plus consistant permettant aux services de communications électroniques concernés de se préparer utilement à la prise d'effet des nouvelles dispositions légales.

Sous réserve de l'ensemble des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 mai 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES